



MAIRIE LE BELLAY-EN-VEXIN

Envoyé en préfecture le 28/03/2022

Reçu en préfecture le 28/03/2022

Affiché le

ID : 095-219500543-20220322-004_2022-AU

Arrêté n°04/2022 Acte constitutif d'une régie d'avances

Le Maire de la commune du bellay-en-Vexin

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 **relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11/06/2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/03/2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès du service communale de la commune du Bellay-en-Vexin

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à mairie - 1, Grande rue Prolongée - 95750 Le Bellay-en-Vexin

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Alimentation
- 2) Fourniture d'entretien
- 3) Fourniture de petit équipement
- 4) Fourniture administrative
- 5) Location

Liberté • Égalité • Fraternité



Adresse :
Grande Rue Prolongée
95750 LE BELLAY-EN-VEXIN
Tél : 01 34 67 42 75

Mail : mairie@lebellayenvexin.com
Site : www.lebellayenvexin.fr
Jours & horaires : du lundi au jeudi 9h à 13h (fermé mercredi)
Vendredi 13h30 à 19h Permanence élu : samedi de 10h à 11h30



- 6) Publicité, publications, relations publiques
- 7) Frais postaux et télécommunication
- 8) Carburant
- 9) Autres fournitures non stockées
- 10) Contrats prestation services
- 11) Maintenance
- 12) Rémunération d'intermédiaires et honoraires

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants : Carte Bancaire

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur de qualité auprès de la DDFIP 95.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220€.

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les trimestres.

ARTICLE 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : Le Maire de la commune du Bellay-en-Vexin et le comptable public assignataire de la trésorerie de Marines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à le Bellay-en-Vexin, le 22/03/2022

Le Maire,


Mairie de Le Bellay-en-Vexin
95750
Ludovic BAZOT

Liberté • Égalité • Fraternité